

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 juillet 1987.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

6, boulevard Royal

L-2449 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 15 avril 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des instituteurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des instituteurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique

Par dépêche du 15 avril 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'abroger et de remplacer le règlement grand-ducal du 9 janvier 1973 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des instituteurs d'enseignement technique et professionnel. Le commentaire souligne que le projet sous avis s'inspire largement des règlements en vigueur concernant le stage pédagogique des autres catégories d'enseignants des lycées techniques. Les principales différences concernent

1. les conditions d'admission au stage;
2. la formation pédagogique et
3. les épreuves de l'examen de fin de stage.

ad 1

Les nouvelles conditions d'admission au stage tiennent compte de changements légaux intervenus depuis 1973.

Seront dorénavant requis ou bien:

- 3 au lieu de 6 années de service plus le certificat de spécialisation, ou
- 10 années de service en qualité d'instituteur spécial.

ad 2

Tenant compte de la formation pédagogique des instituteurs et de l'expérience professionnelle requise, le stage se limite à une année en ce qui concerne sa durée et à l'initiation à la pratique de l'enseignement particulière à l'enseignement secondaire technique en ce qui concerne les matières.

Il n'y a donc pas de changement par rapport à la situation actuelle (art. 3).

ad 3

L'article 11 du projet ajoute aux épreuves prévues à l'article 5 du règlement actuel "deux visites d'inspection dans les classes où le stagiaire enseigne sa spécialité". Par contre, il ramène de 3 à 2 les leçons à faire et supprime l'épreuve orale sur la pédagogie générale et l'histoire de l'enseignement technique et professionnel ainsi que le rapport de stage et sa discussion.

* * *

Il s'agit donc de la simple mise à jour d'un règlement fixant les conditions d'admission au stage et de nomination des instituteurs à un ordre d'enseignement où il sont prévus dans la loi-cadre, ordre à qui, de plus, a été intégré en 1979 l'ancien enseignement moyen qui, à son tour, avait remplacé les anciennes écoles primaires supérieures. Toutefois, le commentaire joint au projet, suivant lequel "le besoin (de recruter des instituteurs en tant qu')enseignants disposant d'une solide base pédagogique et d'une certaine expérience à enseigner à des élèves du niveau des classes du cycle d'observation de l'enseignement secondaire technique se fait de plus en plus pressant", suscite une prise de position des représentants des professeurs suivie de celle des instituteurs.

Les représentants des professeurs estiment que, depuis plus de quinze ans, la situation s'est inversée de sorte que ce qui pour l'enseignant du primaire était une mesure exceptionnelle est devenu pour l'enseignant du secondaire une question d'existence. Ils trouvent inadmissible qu'en ce moment, où la porte d'entrée normale vers l'enseignement secondaire traditionnel et technique reste fermée pour une centaine de candidats parfaitement qualifiés, la porte vers ce même enseignement soit ouverte à des instituteurs qui peuvent se prévaloir déjà de la stabilité de leur emploi et de la sécurité de leur rémunération - base pour la fondation d'un foyer - dans l'enseignement primaire auquel ils se sont après tout préparés. Ils soulignent qu'il existe un taux élevé de chômage parmi les universitaires se destinant à l'enseignement secondaire traditionnel et technique. Ce serait donc une violation flagrante de la législation sur la planification du recrutement pour les carrières universitaires de l'enseignement que de vouloir encourager le recrutement d'instituteurs. A l'heure actuelle, face à la pléthore des candidats pour l'admission au stage de l'enseignement secondaire, confier des postes à d'autres qu'à ces candidats orientés vers cet ordre d'enseignement est à leurs yeux inimaginable et inacceptable.

Par contre, les représentants des instituteurs plaident avec vigueur pour la sauvegarde d'un droit acquis et pour le maintien des fonctions d'instituteurs dans les cadres des lycées techniques et le recrutement d'instituteurs expérimentés pour l'enseignement de certaines branches dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, dont les élèves restent normalement soumis à l'obligation scolaire. Ils considèrent que le texte proposé tient compte de leur aspirations quant à l'accès à un ordre d'enseignement qui leur était ouvert dans le passé et pour lequel ils remplissent les conditions d'admission.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse à reconsidérer le projet à la lumière des arguments ci-dessus développés.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 juillet 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

